

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRA-SIR-26-16)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique

Objet du marché

A63 - Renforcement de la buse du Lacanau

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Décomposition en tranches et en lots.....	4
1.3 Décomposition en phases.....	4
1.4 Intervenants et forme des notifications.....	5
1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1.6 Contrôle des coûts de revient.....	9
1.7 Dispositions générales.....	9
1.8 Clauses de réexamen du marché public.....	14
1.9 Ordres de service.....	14
1.10 Propriété intellectuelle.....	14
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
3.1 Tranche(s) optionnelle(s).....	15
3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	15
3.3 Variation dans les prix.....	20
3.4 Modalités particulières de paiement.....	22
3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives. .	23
3.6 Augmentation du montant des travaux.....	23
ARTICLE 4 - DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	23
4.1 Délai de réalisation.....	23
4.2 Prolongation des délais d'exécution.....	23
4.3 Pénalités pour retard d'exécution.....	24
4.4 Autres pénalités.....	24
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	28
5.1 Retenue de garantie.....	28
5.2 Avances.....	28
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	29
6.1 Provenance des matériaux et produits.....	29
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	30
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	30

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	30
---	----

ARTICLE 7 - RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....30

7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	30
7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	31
7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	31
7.4 Piquetage.....	31
7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	31

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....31

8.1 Période de préparation.....	31
8.2 Études d'exécution des ouvrages.....	33
8.3 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	34
8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	34
8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	39
8.6 Registre de chantier.....	39

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....39

9.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	39
9.2 Réception.....	40
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	40
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	40
9.5 Documents fournis après exécution.....	40
9.6 Délai de garantie.....	40
9.7 Garanties particulières.....	40

ARTICLE 10 - RÉSILIATION.....41

ARTICLE 11 - ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....42

11.1 Les publics éligibles au dispositif.....	42
11.2 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.....	43
11.3 Dispositif d'accompagnement de chaque entreprise titulaire.....	44
11.4 Durée d'éligibilité des publics en insertion.....	44
11.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	45
11.6 Règles liés au respect de la RGPD.....	46

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....47

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail. Le marché concerne les travaux à effectuer pour le confortement de l'OH du Lacanau sur l'A63 au PR 23 + 010 permettant l'écoulement du cours d'eau précédemment nommé sur la commune de Mios (33 380).

La réhabilitation de l'ouvrage se décompose en deux phases :

- confortement provisoire composé d'une structure métallique de type « cerces » disposées sur toute la longueur de l'ouvrage préalablement au renforcement définitif de la buse ;
- renforcement définitif de la buse est constitué par un anneau en béton armé de 35 cm d'épaisseur minimum, coulé en place en partie inférieure (radier et base des piédroits) et en béton projeté pour la partie supérieure correspondant à la voûte.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1.3 Décomposition en phases

1.3.1 Phase 1 : confortement provisoire

Les travaux comprennent notamment :

- Préparation de chantier ;
- Travaux préparatoires d'installations et accès ;
- Mise en place des mesures conservatoires de protection de l'environnement ;
- Curage du lit du cours d'eau au droit de la buse métallique ;
- Assemblage et mise en place de l'ossature métallique ;
- Remise en état du site, repliement des installations de chantier.

1.3.2 Phase 2 : renforcement définitif

Les travaux comprennent notamment :

- Préparation de chantier ;
- Travaux préparatoires d'installations et accès ;
- Nettoyage de l'ouvrage ;
- Mise en place de la plateforme de travail ;
- Réalisation de la voûte en béton projeté ;
- Traitement parties supérieures des perrés amont et aval ;
- Remise en état du site, repliement des installations de chantier.

La phase 2 intègre un délai partiel – phase 2.1 – dont les travaux comprennent notamment :

- Entonnement et dérivation du cours d'eau ;
- Mise à sec, curage, préparation et colmatage de la buse métallique ;
- Réalisation demi-radier et piédroit rive gauche ;
- Basculement des canalisations en rive gauche ;
- Réalisation demi-radier et piédroit rive droite ;
- Traitement parties inférieures des perrés amont et aval ;
- Aménagement banquettes à faune et rampe à anguilles ;
- Nettoyage, repli des entonnements, des canalisations et rétablissement de l'écoulement du cours d'eau.

1.4 Intervenants et forme des notifications

1.4.1 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1.4.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.7.3. ci-après. En outre, les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être accompagnées de documents montrant que l'entreprise sous-traitante possède la capacité à réaliser les travaux pour lesquels elle présente sa demande (moyens humains, compétences, moyens matériels, références de réalisation de travaux similaires, etc.) ; toute absence de justification conduira au rejet de la demande.

1.4.3 Conduite d'opération

Sans objet.

1.4.4 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) représentée par le chef du service ingénierie routière (SIR).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du RMO est réalisée par le maître d'œuvre.

1.4.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.4.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

- Société DEKRA INDUSTRIAL
85, rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN
Tel : 05 56 13 23 92

désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

1.4.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

En cas de groupement, la mission d'OPC du marché est assurée par le mandataire.

1.4.8 Autres intervenants

- Exploitant :
CEI MIOS
3 rue des Douils
Sortie échangeur 1 Lacanau
33380 MIOS
Tél : 05.57.71.14.14
- Contrôle extérieur : béton, il sera défini ultérieurement
- Contrôle des études d'exécution :
SCE
Agence de la Rochelle
Zone Technocean - Chef de Baie
Rue Charles Tellier - 17000 LA ROCHELLE
- Coordonnateur environnemental :
SCE
Agence de la Rochelle
Zone Technocean - Chef de Baie
Rue Charles Tellier - 17000 LA ROCHELLE
- Les exploitants des voiries locales (département, commune) : communes du Barp et de Mios.
- Les gestionnaires du cours d'eau :
SIBA – service GEMAPI
Parc naturel régional des landes de Gascogne

1.4.9 Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la directrice interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- la réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;

- la réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- la réception des observations formulées par le titulaire sur les prescriptions d'un ordre de service (CCAG art. 3.8.2) ;
- la réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- la réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;
- l'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- la réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
- la réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- la réception de la copie de la lettre du titulaire justifiant pourquoi il refuse de se conformer à un ordre de service concernant des prestations supplémentaires ou modificatives (CCAG art. 13.6) ;
- la réception de la lettre du titulaire justifiant pourquoi il refuse de se conformer à un ordre de service s'il établit que le montant cumulé des travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième du montant contractuel des travaux (CCAG art. 14.2.2) ;
- la réception du courrier du titulaire l'avisant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel (CCAG art. 14.4) ;
- la réception du signalement écrit par le titulaire des pertes, avaries ou dommages provoqués par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure (CCAG art. 17.3) ;
- la communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1) ;
- la réception de la copie du programme d'exécution des travaux (CCAG art. 28.2.2) ;
- la réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L.4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
- la réception de l'information en cas de découverte d'un engin de guerre, ou de matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb (CCAG art. 32.1) ;
- la réception du courrier du titulaire l'avisant de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront (CCAG art. 41.1) ;
- la réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- la réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

Ces dispositions vis-à-vis du RMO, conformes aux articles du CCAG travaux, ne dispensent pas le titulaire de ses obligations vis-à-vis du maître d'œuvre précisées dans les mêmes articles le cas échéant.

1.4.10 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles

mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique ou via la

messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les trois jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans les trois jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par

échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Plateforme d'échange des documents :

Le titulaire du marché met en place une plateforme d'échange des documents dans le délai indiqué à l'article 8.1 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire dépose un document sur la plateforme, il adresse un bordereau électronique au maître d'œuvre pour l'informer de la mise à disposition du document.

Le maître d'œuvre informe le titulaire de la même façon lorsqu'il dépose un document sur la plateforme.

1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.6 du présent CCAP

1.5.2 Sites sensibles

Sans objet.

1.5.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1.6 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment

prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.7.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date

d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang,
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4.4.5.

1.7.3 Responsabilités et Assurances

1.7.3.1 *Responsabilités*

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun et décennale

1.7.3.2.1 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

Pendant les travaux :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000 €.

Après les travaux :

- tous dommages confondus : 1 500 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000 €.

1.7.3.2.2 Assurances de responsabilité décennale

Conformément l'article 8.1.2 du CCAG, le titulaire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour les travaux confiés, jusqu'à expiration de toutes les garanties. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- Garanti effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

- Dommages immatériels consécutifs a sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le(s) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme a l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et a mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

Les obligations du titulaire dans le cadre de sa responsabilité civile décennale s'exercent au profit de l'État, maître d'ouvrage du présent marché public. La remise des ouvrages ou partie d'ouvrager par l'État à un tiers emportera transfert du profit de cette garantie décennale au dit tiers.

1.7.3.3 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.7.4 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.7.5 Clause environnementale

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un critère environnemental au stade du jugement des offres ;
- chaque candidat est invité à joindre à son projet de marché un schéma d'organisation du plan de respect de l'environnement (SOPRE).

1.7.6 Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, dont les modalités figurent à l'article 11 du présent CCAP.

1.7.7 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.8 Clauses de réexamen du marché public

Sans objet.

1.9 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de services qui ne correspondent pas à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages doivent satisfaire ne font pas l'objet d'une validation préalable du maître d'ouvrage.

1.10 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;

- le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- La Notice de Respect de l'Environnement
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- le Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)
- le bordereau des prix ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

B – Pièces générales :

- le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- les normes en vigueur ;
- le fascicule des règles générales de sécurité lors de travaux sur les routes nationales à chaussées séparées de la DIR Atlantique ;
- les guides techniques du Cerema sur les techniques de réparation d'ouvrage ;
- les guides techniques du Cerema sur la signalisation temporaire.

C – Pièces non contractuelles :

- le détail estimatif ;
- les documents techniques remis avec l'offre par le titulaire ;
- les sous-détails de prix remis avec l'offre.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, dont les mesures à prendre pour le traitement des prestations

concernant la présence de métaux (plomb, chrome, lithium, zinc...) dans la peinture de la buse métallique ;

- des dépenses résultant de l'organisation de la protection de l'environnement et notamment de l'établissement et de l'application du plan de respect de l'environnement (PRE) et des moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la pollution des sols et de la gestion des déchets, y compris ceux présentant des métaux ;
- des dépenses résultant de l'organisation de l'assurance de la qualité et notamment de l'établissement et de l'application du plan d'assurance qualité (PAQ) avec contrôles internes et externes ;
- des dépenses résultant de la mise en place d'une plate-forme de centralisation des documents émis par l'attributaire (documents de travail, documents soumis à visa indicés et enfin documents visés) sur un serveur de données sécurisé, accessible à tous les intervenants accrédités (procédures à intégrer et décrire au PAQ) ;
- que le paiement des acomptes est subordonné à la présentation des résultats du contrôle externe de l'entreprise certifiant que les travaux correspondants aux acomptes ont été exécutés conformément aux normes, aux règles de l'art et au marché ;
- des dépenses liées à la réalisation des réceptions et recettes sur l'ensemble des prestations du marché ;
- que l'entreprise est entièrement responsable de la signalisation temporaire et sa maintenance pendant toute la durée des travaux ;
- en cas de groupement, pour le mandataire, de sa rémunération de mandataire et d'OPC du marché le cas échéant ;
- que le titulaire doit rechercher tous les réseaux existants en présence des concessionnaires, puis les maintenir et les protéger ;
- que les travaux sont à réaliser en présence de réseaux ;
- que les accès riverains et les accès aux parcelles agricoles devront être maintenus pendant toute la durée du marché ;
- que les livraisons hors gabarit des pistes d'accès peuvent être réalisées de nuit depuis l'A63, sous balisage réalisé par le District et sous un éclairage de chantier suffisant mis à disposition par le titulaire, en respectant la sécurité des usagers ;
- que les accès chantier se font exclusivement depuis les voiries communales et les pistes chantier ;
- que les travaux et l'amenée des matériaux et matériels seront réalisés exclusivement à partir des voiries communales et pistes d'accès, sauf livraisons hors gabarit ;
- de la co-activité éventuelle avec des travaux de dévoiement de réseaux ;
- que les équipements d'exploitation existants de la DIRA doivent être maintenus en service pendant les travaux, sauf accord express du CIGT et du district de Gironde de la DIRA ;
- que le rejet direct dans les réseaux d'assainissement intersectés est interdit ;
- que des gyrophares doivent être en fonctionnement sur tous les véhicules de chantier et visibles tous azimuts ;
- que les véhicules de chantier doivent être équipés d'avertisseur sonore de recul à faible impact environnemental (type cri du lynx) ;

- des dépenses résultant des procédures de consignation, le titulaire ne pouvant se prévaloir d'aucune indemnité du fait des délais demandés par les services en charge de la consignation ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - nombre de jours de gel à -10° entre 7 h et 20 h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier sur le poste météorologique de référence et qui a été atteint au moins une fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique de référence et qui a été atteinte au moins une fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - nombre de jours de vent de vitesse instantanée maximale supérieure à 16 m/s sur le poste météorologique de référence pendant la période correspondant à la durée totale du chantier et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - nombre de jours de crue du cours d'eau du Lacanau au-delà du niveau supérieur du batardeau ;
- que pour le décompte des jours d'intempéries ne seront comptabilisés que les jours sans aucune activité sur le chantier ;
- que pour le décompte des jours d'intempérie, la maîtrise d'œuvre doit être informée dans la journée.
- le poste météorologique de référence est celui de Belin-Beliet ;
- la circulation des engins de chantier est proscrite dans le cours d'eau pendant toute la durée des travaux ;
- des contraintes d'exploitation suivantes :
 - que seul le district de Gironde est habilité à effectuer des restrictions de circulations pendant les travaux ;
 - que la mise en place des neutralisations de voies débute au plus tôt à 21h00, et la levée des dispositifs de neutralisation est terminée à 04h00 ;
 - que le délai de préavis pour une demande de restriction de circulation est de 4 semaines pour une neutralisation de voies ;
 - que tous travaux entraînant une réduction de capacité du trafic de l'A63 sont interdits les jours « hors chantiers » du calendrier édité chaque année par la Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités et les jours fériés ;
 - que l'entreprise doit veiller au respect de l'alignement de la file de SMV par un patrouillage hebdomadaire et intervenir dans un délai de 24h sous protection du District, de jour comme de nuit, pour le réaligement du dispositif de protection ;
 - que l'entreprise doit assurer l'éclairage du chantier lors des travaux de nuit ;
 - que seules les entrées et sorties du chantier prévues au marché sont autorisées, avec les signalisations conformes à la réglementation et aux prescriptions du marché.
- que le titulaire doit souscrire un service d'abonnement à des prévisions météorologiques et hydrologiques spécialisées afin d'anticiper les risques de crues

pouvant impacter le chantier. Les conditions météorologiques doivent être prévues à 5 jours et corrigées 24 heures à l'avance.

3.2.2 Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3 Application des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix/la liste des prix.

3.2.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation ;
- Un sous-détail de tous les prix de la liste des prix autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation.

Le maître d'œuvre pourra inviter l'entrepreneur à redresser les erreurs ou anomalies qu'il aura éventuellement relevées dans le sous-détail fourni dans un délai de 7 jours. À défaut, il sera fait application de la pénalité indiquée à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

Les sous-détails de prix présentés par le titulaire doivent respecter le formalisme imposé par le maître d'œuvre.

Ils doivent intégrer uniquement le détail des prestations prévues dans la liste des prix.

Le sous-détail des prix concernant des travaux sous-traités devront être présentés avec la même décomposition détaillée.

3.2.5 Modalités du règlement des comptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.2.6 Modalités de transmission et de paiement

3.2.6.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

3.2.6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre la décision de suspension du délai de paiement prévue aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du CCP. Le maître d'œuvre notifie la décision de suspension du délai de paiement par ordre de service envoyé au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

3.2.7 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.2.8 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Forme des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 du présent CCAP.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

TP 13a : Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Index	Prix
TP02	Les prix 100, 200, 300, 402, 500, 600 et 700
TP13a	Le prix 401

Ces indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code

général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau.

Par dérogation aux articles 3.8.1 et 13.4 du CCAG, les ordres de service de prix provisoires qui ne correspondent pas à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages doivent satisfaire ne font pas l'objet d'une validation préalable du maître d'ouvrage.

Tout prix nouveau ne devient définitif que s'il a fait l'objet d'un avenant, par dérogation à l'article 13.5 du CCAG.

3.6 Augmentation du montant des travaux

En application de l'article 14.4 du CCAG, le titulaire est tenu d'aviser conjointement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, 30 jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un ordre de service préalable du maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet ordre de service précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4 - DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- Phase 1 : 6 jours ;
- Phase 2 : 20 jours.

Par dérogation au 3^e alinéa du même article 18.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RMO.

Pour mémoire, la prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés les jours non travaillés de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.4, les pénalités pour retard d'exécution sont appliquées sans mise en demeure préalable.

4.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, la pénalité forfaitaire est fixée à 500 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.5, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, même si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

4.3.2 Primes d'avance

Sans objet.

4.4 Autres pénalités

Les pénalités et réfections :

- sont toutes cumulables entre elles ;
- s'entendent en jours calendaires lorsqu'il s'agit de sanctionner un retard ;
- n'exonèrent pas l'entreprise de ses obligations et responsabilités.

Tous les montants indiqués s'entendent hors taxes.

4.4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant.

À la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 €.

4.4.2 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9.5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4.4.3 Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

4.4.4 Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 1 000 €.

4.4.5 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.7.2 du CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 100 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4.4.6 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.5.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4.4.7 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.5.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4.4.8 Pénalité pour non-respect des clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4.4.9 Autres pénalités diverses

Pénalité pour imprudence vis-à-vis du trafic :

Le titulaire encourt une pénalité, pour non-respect caractérisé, volontaire ou par négligence, d'une consigne de sécurité, d'un montant de 1 000 € pour la première imprudence constatée.

Le montant est de 2 000 € par imprudence à compter du deuxième constat.

Pénalité pour manquement au nettoyage de chaussée libérée :

Après chaque intervention du titulaire sur la chaussée et avant la fin de chaque période de restriction de circulation, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. Tout manquement à cette obligation est sujet à une pénalité de 1 000 € par manquement constaté.

Pénalité pour non respect des consignes d'installation de gyrophare :

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 € pour chaque défaillance constatée.

Pénalité pour non respect des consignes d'équipement sonore :

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 € pour chaque défaillance constatée.

Pénalité pour non-respect des SMV susceptible d'entraîner la suppression de son caractère réglementaire :

Pour toute non-conformité ou pour tout défaut de maintenance des SMV mis en place dans le cadre du marché ou pour tout non-respect des consignes des exploitants, le titulaire encourt sans mise en demeure une pénalité de 1 000 € pour chaque infraction constatée par le représentant du maître d'œuvre.

Pénalité pour retard ou absence de signature du journal de chantier par le responsable du chantier :

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € pour chaque retard ou absence.

Pénalité pour retard d'exécution des travaux entraînant un retard dans l'horaire de levée d'une neutralisation :

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 1 000 € par demi-heure de retard par rapport à l'horaire prescrit dans l'arrêté de circulation.

Pénalité pour retard de fourniture des sous-détails de prix :

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € par jour de retard.

Pénalité pour toute intervention d'un sous-traitant avant DC4 :

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 2 000 € par intervention.

Pénalité pour retard dans la mise en place de la plateforme d'échange de documents :

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 200 € par jour de retard.

Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers :

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement ;
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables ;
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement ;
- non-respect des autres prescriptions environnementales définies au marché ;
- mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic ;

- mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri sélectif, stockage, traçabilité...) ;
- non-remise des bordereaux de suivi de déchets de chantier.

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

La pénalité encourue est de **1 000 €** par cas constaté. À compter du délai de 48 heures susmentionné, la pénalité devient journalière tant que la mise en conformité n'a pas été effectuée par le titulaire.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisant ;
- pénétration des engins dans les zones interdites et non-respect des limites d'emprises préservées ;
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs ;
- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non-respect des horaires de travail autorisés par la réglementation ;
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol ;
- stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche ;
- défaut ou absence d'entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux, de ruissellement ;
- nettoyage ou purge des toupies à béton en dehors des fosses prévues à cet effet ;
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement.

La pénalité encourue est de **2 000 €** par jour calendaire ou par cas constaté. À compter du délai de 48 heures susmentionné, la pénalité devient journalière tant que la mise en conformité n'a pas été effectuée par le titulaire.

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées ;
- rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine ;
- destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de **10 000 €** par cas constaté.

L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur.

Pénalités pour retard dans l'application des remarques en matière de sécurité et de prévention de la santé :

Une pénalité de 1 000 € par jour de retard sera appliquée en cas de non application des remarques formulées par le coordonnateur SPS ou du maître d'œuvre.

Elle s'applique également pour une répétition régulière des consignes de sécurité par le maître d'œuvre (feux allumés, port du casque, etc).

Pénalités pour retard dans la remise de documents en cours de chantier :

Une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée en cas de non remise des documents demandés par le maître d'œuvre lors d'une réunion ou par écrit.

Le délai de remise des documents est de 7 jours à compter de la demande du maître d'œuvre sauf délai différent indiqué par écrit.

Pénalités non-respect du PAQ :

En cas de non-respect des clauses du PAQ en vigueur, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € pour chaque infraction constatée.

Pénalités pour travaux réalisés sans validation du maître d'œuvre :

En cas de :

- travaux réalisés non prévus et/ou non conformes aux plans d'exécution et/ou issus de prix nouveaux sans accord préalable du maître d'œuvre via un point d'arrêt ou une inscription au compte-rendu de chantier
- travaux réalisés sans avoir préalablement levé le(s) point(s) d'arrêt prévus aux pièces particulières du marché ;

le titulaire encourt une pénalité de 2 500 € pour chaque infraction constatée, une non rémunération des prestations accomplies et une reprise des travaux si nécessaire à ses frais.

Pénalités pour non respect des prescriptions du CCTP et du CCTG :

Une pénalité de 2 500 € sera appliquée pour le non-respect des prescriptions du CCTP et du CCTG sur constatation et à chaque jour constaté pour une même prescription.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois Si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si

celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution des travaux.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7 - RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7.4 Piquetage

Avant le commencement des travaux, un piquetage complémentaire est effectué par le titulaire si nécessaire.

7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, par les soins du titulaire et sous la coordination du responsable de l'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC), au cours de cette période,

aux opérations suivantes, ces obligations étant applicables à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant) :

- consultation du guichet unique et envoi des DICT dans le délai de 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de transmission du numéro de DT ;
- mise en place d'une plate-forme d'échanges dans le délai de 14 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre, proposition à l'agrément du maître d'œuvre d'un tableau récapitulatif de tous les documents à émettre par l'attributaire (nomenclature, référence, indice, etc) qui sera mis à jour à l'avancement des études, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- proposition à l'agrément du maître d'œuvre des bureaux chargés du contrôle externe des études d'exécution et des travaux de toutes les prestations ;
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et copie au maître d'ouvrage du planning détaillé d'exécution des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter, dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG. Il est accompagné du projet des installations de chantier ;
- établissement des dispositions détaillées du PAQ (notice d'organisation générale, premières procédures d'exécution, cadres de fiches de suivi, premières fiches des matériaux et produits, etc.) et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- établissement des études d'exécution, notes de calculs, études de détail, avant-métrés et plans d'exécution nécessaires pour tous les travaux dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 28 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- établissement du projet des itinéraires de transport des matériaux pour toutes les voies publiques concernées par le chantier, établi dans les conditions prévues aux articles 8.4.4 et 8.4.5 ci-après et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- remise du projet d'assainissement provisoire dans un délai de 42 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- remise de toutes les fiches techniques de demande d'agrément de tous les matériels et matériaux nécessaires pour réaliser le chantier ;
- réalisation de tous les levés topographiques nécessaires à ses études d'exécution ;
- établissement du PRE, transmis au maître d'œuvre et à l'AMO en écologie dans le délai de 28 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Il est rappelé (art. L.4532-9 du Code du travail) que les travaux ne

peuvent commencer avant remise du PPSPS au coordonnateur SPS. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai qui permette d'obtenir l'avis du coordonnateur et la reprise du document et son visa par le coordonnateur dans le délai de la période de préparation ;

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS après la réalisation des visites d'inspection communes et avant le démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 28.2.2, 3e alinéa, du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa des documents mentionnés ci-dessus par le maître d'œuvre, des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux et des agréments par l'exploitant des équipes et du matériel de mise en place de la signalisation temporaire.

Le maître d'œuvre pourra accepter que certaines pièces correspondant à des tâches non situées sur le chemin critique ne soient pas terminées pendant la période de préparation, si le titulaire lui remet un planning (accompagné du chemin critique) indiquant les dates de remise et de visa souhaité pour ces pièces.

Personnel et moyens du titulaire :

Avant le début des travaux, le titulaire doit désigner nominativement au maître d'œuvre et aux exploitants un responsable du chantier, présent sur le site pendant toutes les durées de travaux, qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG, le représentant du RMO et le maître d'œuvre se réservent le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire pour insubordination, incapacité ou défaut de probité ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment l'outillage, les équipements de manutention, les matériels de télécommunication, les tenues de travail.

Il est rappelé qu'en application de l'article 31.5.1 du CCAG, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

8.2 Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre de manière cohérente et lisible.

Leurs noms devront être suffisamment explicites (nomenclature, référence, indice, etc.).

En particulier, l'entrepreneur devra s'abstenir de remettre des études d'exécution de manière morcelée, ne permettant pas au maître d'œuvre de mener aisément sa mission visa en disposant d'une connaissance globale de l'ouvrage à réaliser. De même, un nouvel envoi de documents d'exécution par suite de corrections devra être effectué de telle sorte que ces corrections soient immédiatement identifiables.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG, le maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 21 jours après l'information par le titulaire, au moyen d'un bordereau électronique, de leur mise à disposition sur la plateforme d'échanges.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire doivent être présentés au visa du maître d'œuvre, au plus tard 21 jours avant le début des travaux correspondant à ces documents complémentaires.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis sur support informatique sur la plate-forme pour les versions minutes et pour la version visée par le maître dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad compatible version 2024 et pdf ;
- les autres documents, sxw, sxc, odc, odp, odt, pour Libre Office version 6, pdf.

À la demande de la maîtrise d'œuvre, un exemplaire pourra être fourni (notamment sur les plans).

Les plans d'exécution et les notes de calcul devront être préalablement soumis au contrôle externe et revêtu de son visa avec une appréciation claire (fiche d'observations) de la conformité des dimensionnements projetés par rapport aux règles de l'art.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre dans le cadre de son contrôle extérieur, et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 Installation de chantier de l'entreprise

Installations des chantiers de l'entreprise :

Le maître d'ouvrage ne met pas d'emplacement à la disposition du titulaire.

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire. La base vie ainsi que les lieux de stockage du matériel et des engins, seront obligatoirement placés hors du périmètre de zone inondable.

Elles comprennent :

- les frais d'implantation des ouvrages ;
- les ateliers, entrepôts, bureaux et toutes constructions provisoires nécessaires au chantier, à la sécurité et à l'hygiène des personnels du chantier selon les règles (réfectoire, WC, douches, etc.) ;
- l'aménagement des aires de stockage provisoires ;
- les aménagements des accès au chantier ;

- la prise en compte des démarches d'arrêté de circulation ou de stationnement ;
- l'ensemble des frais liés au nettoyage des chaussées à proximité des accès du chantier et au nettoyage des engins avant leur insertion dans la circulation ;
- une aire de nettoyage des pneus des camions de transport à chaque sortie de chantier, avant insertion dans la circulation ;
- les frais de gardiennage si nécessaire et de clôtures des installations de chantier, y compris des zones de stockage, et les frais d'entretien ;
- les frais d'occupation de terrains ;
- l'enlèvement, en fin de chantier, de tous les matériels, matériaux et la remise en l'état des lieux ;
- l'amenée, l'installation, l'équipement et le repli d'une caisse isotherme de stockage provisoire des éprouvettes béton, y compris tous les frais d'entretien et de fonctionnement ;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'entrepreneur met à la disposition du maître d'œuvre pour la tenue de réunions, sur le site des travaux ou à proximité de la zone d'installation de chantier, une salle, comprenant une table, des chaises, un éclairage, un chauffage, et une climatisation.

L'entrepreneur prendra à sa charge tous les branchements et consommations aux réseaux divers (eau, électricité, liaisons téléphoniques et internet) liées aux installations du maître d'œuvre et du laboratoire de contrôle extérieur.

8.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Sans objet.

8.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**1. Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**Signalisation du chantier à l'égard de la circulation de l'A63 :**

Le marché prévoit que les neutralisations de voies nécessaires à la réalisation des travaux sont réalisées par l'exploitant.

La mise en place des dispositifs assurant la sécurité du chantier sera assurée par l'exploitant.

La réduction du nombre de voies sur l'A63 ne sera possible de nuit que dans les conditions suivantes :

- la mise en action des FLR (flèches lumineuses de rabattement) sera effectuée à partir de 22 h ;
- le matériel et le personnel ne pourront accéder à la zone neutralisée qu'après mise en place de la signalisation ;

- l'entreprise devra impérativement évacuer tous les matériels et engins du chantier préalablement à la réouverture à la circulation (en sécurité) de la zone des travaux fixée à 3 h ;
- l'entreprise réalisera si nécessaire le balayage des voies neutralisées avant leur ouverture au trafic, pour enlever tous matériaux pouvant présenter un risque pour les usagers. Tout manquement à cette règle ou insuffisance constatée par le maître d'œuvre ou le gestionnaire, donnera lieu à application des pénalités prévues à l'article 4.4.8 du présent CCAP (imprudence vis-à-vis du trafic).

Contraintes d'accès depuis les voiries communales :

Les plans de signalisation établis dans le sous-dossier 2.2 imposent les contraintes d'accès sur le chantier et les signalisations à mettre en place au droit de ces accès pour réaliser les travaux.

Les véhicules et engins de chantier, sortant du chantier, ne devront pas laisser de traces de boue ou de tout autre déchet préjudiciable à la propreté à proximité des voies.

Chaque sortie de chantier devra avoir une aire de nettoyage des pneus des camions de transport.

Dispositifs de signalisation et de sécurité du titulaire :

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant de classe 2 de jour et de classe 3 la nuit.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes. Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie : signalisation temporaire en vigueur.

Tout véhicule entrant ou sortant du chantier doit être pourvu de gyrophares en bon état de fonctionnement et visibles tous azimuts, en particulier depuis l'arrière du véhicule ainsi que d'une plaque « service » s'il ne possède pas de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes. Les engins de chantier doivent être équipés d'avertisseur de recul type cri du lynx.

8.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Sans objet.

8.4.6 Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8.4.7 Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies et espaces publics, les dispositions particulières qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessitées par les travaux, sont les suivantes : un état des lieux

de chaque voie et espace devra être établi par un huissier, aux frais du titulaire, avant toute utilisation et communiqué au maître d'œuvre. À défaut et par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, l'entreprise devra assurer seule la charge financière des réparations nécessaires pour remettre en état.

Les réparations des dégradations apportées aux voies publiques, notamment avant et après utilisation des voies communautaires autorisées pour les transports des matériaux, devront être réalisés dans un délai maximum de 4 heures, après injonction du maître d'œuvre.

8.4.9 Protection de l'environnement

8.4.9.1 Coordination Environnement

Le coordonnateur environnement est nommé par le maître d'ouvrage et est chargé des missions de coordination.

a) Contenu de la mission

- la visite préalable environnement avec le coordonnateur de l'entreprise ;
- le contrôle du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- le suivi du déroulement du chantier en matière d'environnement ;
- l'animation d'une visite mensuelle pour le contrôle de l'application du Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

b) Autorité du Coordonnateur Environnement

Le Coordonnateur Environnement doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures et des obligations réglementaires en matière d'environnement.

En cas de danger grave et imminent menaçant l'environnement et le voisinage, le coordonnateur environnement doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il en informe, aussitôt, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et le mentionne dans le registre spécifique.

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur environnement est habilité pour :

- appliquer à tout entrepreneur les mesures relatives aux dispositions définies par la NRE.

c) Moyens donnés au Coordonnateur Environnement

Le coordonnateur environnement a libre accès au chantier, sous réserve qu'il respecte les consignes de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire communique au coordonnateur environnement avec copie au maître d'œuvre :

- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- tous les documents relatifs à l'environnement demandés par le coordonnateur environnement ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Le titulaire informe le coordonnateur environnement de toutes les réunions qu'il organise.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière d'environnement par le coordonnateur environnement.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur environnement sera soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

d) Plan de Respect de l'Environnement

Le PRE devra être établi et mis à jour conformément aux dispositions du CCTP et de la NRE, ainsi que toutes les prescriptions d'ordre technique prévues dans ces documents et ayant pour objet l'environnement et la protection de l'environnement.

Il fait l'objet d'un visa du maître d'œuvre.

8.4.9.2 Chargé Environnement

Le titulaire désigne un « chargé environnement ».

Il possède une réelle expérience en matière de travaux et de protection de l'environnement.

Le chargé environnement est, pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier, l'interlocuteur du maître d'œuvre et du Coordonnateur Environnement.

Il est rémunéré au titre de la mission application du PRE.

8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

8.6 Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2 Réception

9.2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.2.2 Réception partielle

Sans objet.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG, le RMO se réserve le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, en procédant à une réception partielle préalable dont il fixera les conditions ; celles-ci seront notifiées au titulaire par ordre de service. Ces conditions comporteront au moins l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre deux exemplaires papiers, deux exemplaires sous un format numérique (clé USB, etc) dont un au coordonnateur SPS pour la constitution du DIUO, au plus tard 2 mois après les opérations préalables à la réception.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est défini dans le CCTP.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le DOE est considéré complet si les documents remis correspondent aux dernières versions visées par le maître d'œuvre et que le contenu est celui défini dans le CCTP.

9.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7 Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1.4.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11 - ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

En application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et lutter contre le chômage.

Le titulaire s'engage à offrir des emplois à du personnel en insertion à hauteur du nombre d'heures de travail déterminé comme suit :

- le calcul du nombre d'heures à effectuer s'appuie sur les prix 101 (a et b), 102 (a et b), 202 et 203 du détail estimatif ;
- le nombre d'heures d'insertion à réaliser sera de 6 h par tranches de 10 000 € HT du total des montants HT de ces prix.

La formule de calcul précisée ci-dessus s'appliquera au montant HT du lot (offre du titulaire) afin de déterminer le nombre d'heures à réaliser.

Si le volume d'heures générées est inférieur à 35 heures, le titulaire du lot sera exempté de son engagement d'insertion

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- Les heures de formation réalisées en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez l'entreprise titulaire et pour une durée définie, en amont de la formation, avec le facilitateur) ou en période de professionnalisation ;
- Les congés payés, pris à l'occasion de ce marché ;
- Les jours fériés, pris sur ce marché ;
- Les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise) ;
- Les accidents de travail, causés sur ce marché ;
- Les congés exceptionnels (paternité...).

En cas d'accident du travail, il est demandé à chaque entreprise titulaire concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modifications de mise en œuvre.

11.1 Les publics éligibles au dispositif

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion professionnelle, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le pouvoir adjudicateur préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze (12) mois d'inscription à Pôle Emploi) et ayant travaillé moins de neuf cent dix (910) heures sur les douze (12) derniers mois ;
- Les allocataires du RSA en recherche d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Les jeunes de moins de vingt-six (26) ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins six (6) mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, (ayant une attestation d'inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail ;

- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeur d'emploi ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante (50) ans, avec une inscription d'au moins six (6) mois à Pôle Emploi et n'ayant pas travaillé en continue dans les six (6) derniers mois.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), des Missions Locales, des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), Cap Emploi.

À noter que la validation de l'éligibilité au dispositif **concerne uniquement le marché dans le cadre duquel le salarié va travailler**. Les heures effectuées sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 24 mois. En cas d'embauche en CDI cette durée pourra être portée à 36 mois.

Le titulaire peut si besoin proposer la réalisation de la clause d'insertion sur des tâches administratives ou sur d'autres postes de l'entreprise.

11.2 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Modalité n° 1 : Embauche directe

L'entreprise titulaire embauche directement en CDD, CDI, Contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) des personnes demandeurs d'emploi respectant les critères d'éligibilité à la clause sociale d'insertion professionnelle.

Modalité n° 2 : La mise à disposition de personnel

La mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion :

- Via un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Via une association intermédiaire (AI) ;
- Via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Via une entreprise de travail temporaire (ETT), dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.124-2-1-1 du Code du Travail. Le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par le facilitateur.

Pour ces deux modalités, les personnes ciblées par la clause sociale d'insertion professionnelle devront être validées par le facilitateur ; l'éligibilité des publics devra être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Modalité n° 3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance

Possibilité de recourir à la sous-traitance ou à la co-traitance :

- Via une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Via un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Via une entreprise adaptée (EA).

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces modalités ou une combinaison de celles-ci : il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par l'entreprise titulaire.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes d'appui à la réalisation de ce marché (Bureau d'étude, administratif, commercial, logistique...) ou productifs

Toute personne dont le parcours d'insertion ou l'éligibilité n'aurait pas été validé par le facilitateur ne pourra pas être prise en compte au titre de l'action d'insertion professionnelle. Les modalités retenues par chaque entreprise titulaire figurent dans l'acte d'engagement.

11.3 Dispositif d'accompagnement de chaque entreprise titulaire

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, La DIRA a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Le PLIE des Sources Chemin de la House Centre Commercial de La House 33610 Canéjan Contact : CHATEIGNER Claire Chargée de Projets et Facilitatrice Clauses sociales d'insertion Mobile : 06 65 95 58 45 e-mail : cchateigner@pliedessources.fr

Le PLIE a, entre autres, pour missions :

- Durant l'appel d'offre :
 - D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion,
- Durant la durée du marché :
 - De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
 - D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...) ;
 - De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...) ;
 - De suivre l'application de la clause pour le maître d'ouvrage ;
 - Faciliter les relations entre le maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

11.4 Durée d'éligibilité des publics en insertion

La règle générale

À compter de sa première embauche, quelle que soit la nature et le porteur du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion professionnelle dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales d'insertion professionnelle, pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Les cas particuliers

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat d'apprentissage ou d'une mise à disposition, l'entreprise titulaire embauche en contrat à durée indéterminée (cdi) le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant douze (12) mois supplémentaires et pour une durée totale de trente-six (36) mois maximum.

Si une opération ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, une même personne embauchée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, aura une éligibilité supplémentaire de 2 ans, soit 4 ans au maximum. L'extension d'éligibilité concernera uniquement l'opération ou le marché en question.

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous-traitée, l'entreprise titulaire du marché s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise titulaire, elle reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Globalisation

Afin d'apporter une réelle plus-value pour le(s) bénéficiaire(s) de l'action d'insertion, notamment pour favoriser la mise en place d'un parcours d'insertion professionnel qualifiant, chaque entreprise titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur et au facilitateur la globalisation des heures d'insertion dans le cas où elle est titulaire d'un ou de plusieurs autres marchés publics comportant une clause sociale d'insertion professionnelle.

Les modalités de cette globalisation seront définies conjointement avec le facilitateur et le pouvoir adjudicateur. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion professionnelle.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

11.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion à laquelle chaque entreprise titulaire du marché s'est engagée.

À la demande du pouvoir adjudicateur ou du facilitateur, chaque entreprise titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion professionnelle et son évaluation (contrat de travail, attestation des heures d'insertion...). Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le pouvoir adjudicateur et chaque entreprise titulaire après notification du marché.

Si l'entreprise titulaire passe par une structure qui fait de la mise à disposition de personnel ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront fournis par ladite structure au facilitateur. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec chaque entreprise titulaire.

À la fin de l'opération, dans les dix (10) jours qui suivent la réception des travaux ou l'admission des prestations, chaque entreprise titulaire du marché devra fournir au

facilitateur du P.L.I.E des Sources tout document nécessaire à l'évaluation du dispositif : contrats, attestations, travaux réalisés...

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.8 du présent CCAP.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné ci-dessus. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou l'annulation de la clause sociale d'insertion professionnelle. Ces difficultés économiques peuvent se traduire par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette annulation par le pouvoir adjudicateur est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DREETS ou au juge administratif.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.

11.6 Règles liés au respect de la RGPD

Chaque entreprise titulaire est informée que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au prestataire du pouvoir adjudicateur, la structure du P.L.I.E des Sources. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise titulaire, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sociale d'insertion professionnelle sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif de la clause sociale d'insertion professionnelle. Le prestataire est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1^{er}) jour de mise en poste des salariés et vingt-quatre (24) mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses sociale d'insertion professionnelle et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner dans les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le prestataire par courriel à l'adresse du facilitateur du P.L.I.E des Sources, cchateigner@pliedessources.fr ou par courrier à l'attention du facilitateur de la clause sociale d'insertion professionnelle, Chemin de la House – Centre commercial de la House, 33610 Canéjan. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

L'article 1.4.10 du CCAP	déroge à l'article	3.1.2 du CCAG
L'article 1.7.3.3 du CCAP	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
L'article 1.9 du CCAP	déroge à l'article	3.8.1 du CCAG
L'article 2 du CCAP	déroge à l'article	4.1 du CCAG
L'article 3.2.5 du CCAP	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7, 12.3.1 et 12.4.4 du CCAG
L'article 3.2.7 du CCAP	déroge à l'article	10.4 du CCAG
L'article 3.5 du CCAP	déroge aux articles	3.8.1, 13.4 et 13.5 du CCAG
L'article 3.6 du CCAP	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
L'article 4.2 du CCAP	déroge à l'article	18.2.3-alinéa 3 du CCAG
L'article 4.3 du CCAP	déroge aux articles	19.2.1, 19.2.2 19.2.4 du CCAG
L'article 4.3.1 du CCAP	déroge aux articles	19.2.3 et 19.2.5 du CCAG
L'article 7.5 du CCAP	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
L'article 8.1 du CCAP	déroge aux articles	28.2.2 et 31.4.5 du CCAG
L'article 8.2 du CCAP	déroge aux articles	29.1.4 et 29.1.5 du CCAG
L'article 8.4.8 du CCAP	déroge à l'article	34.1du CCAG
L'article 9.1.1 du CCAP	déroge à l'article	24.7 du CCAG
L'article 9.1.2 du CCAP	déroge à l'article	38 du CCAG
L'article 9.2.1 du CCAP	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
L'article 9.3 du CCAP	déroge à l'article	42.2 du CCAG
L'article 9.5 du CCAP	déroge à l'article	40 du CCAG
L'article 10 du CCAP	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG